



Fondée en 1932

# AMICALE LAÏQUE ANTONIN PERRIN

Association loi 1901

## **REGLEMENT INTÉRIEUR**

Validé au conseil d'administration du 17 juin 2024

### **ARTICLE 1**

Le conseil d'administration confie aux responsables de section l'organisation, l'animation et le développement de leur activité. Ils sont responsables devant cette instance du fonctionnement de celle-ci.

### **ARTICLE 2**

Le responsable de section non élu au conseil d'administration est invité à chaque réunion de cette instance. Il rend compte du fonctionnement et des activités de la section. Il soumet les projets, conformes au projet éducatif de l'association, pour validation par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 3**

Chaque responsable de section prend toutes mesures utiles au développement et à l'animation de l'activité dont il a la charge (au niveau technique) en conformité avec les statuts de l'ALAP et le présent règlement intérieur. Pour les sections sportives, il assure les liaisons, le cas échéant, avec la commission départementale de l'UFOLEP correspondante ou avec la fédération délégataire de l'activité (ex : FFBB...). Pour les sections culturelles, il assure si nécessaire les liaisons avec le service culturel de la FOL.

### **ARTICLE 4**

Le président, le secrétaire, le trésorier sont membres de droit de toutes les sections. Ils doivent être informés des dates de réunion au moins 15 jours avant celles-ci.

### **ARTICLE 5**

Les salariés dépendent juridiquement du conseil d'administration. Le conseil d'administration délègue à son président les actes de la vie courante (contrat de travail, fiche de paie, congés payés...). Le président en rend compte au conseil d'administration. En cas d'incapacité du président, c'est le bureau qui gérera les affaires courantes et en rendra compte au conseil d'administration.

### **ARTICLE 6**

Toute démarche envers l'administration, les collectivités territoriales (mairie, métropole, conseil général) sera effectuée par le président ou son représentant qui devra en rendre compte au conseil d'administration. En cas d'incapacité du président, c'est le bureau qui gérera ces démarches et en rendra compte au conseil d'administration.

## **ARTICLE 7**

La pratique sportive doit être faite en respectant obligatoirement les tenues et accessoires nécessaires à cette bonne pratique (natation : bonnet de bain, marche nordique : bâtons...). L'inscription n'est validée que sur réception d'un certificat médical en date du 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours au plus tard ou de l'attestation UFOLEP complétée et signée, en conformité avec les modalités d'inscription dont l'adhérent est informé et qu'il a lues et approuvées. Le conseil d'administration se réserve le droit, après en avoir informé l'adhérent, de l'exclure sans remboursement en cas de non-respect de ces règles.

## **ARTICLE 8**

Tout adhérent peut participer aux activités de la section dont il est membre.

La marche nordique et le basket peuvent prévoir une séance d'essai, pour celle-ci le paiement de la cotisation n'est pas nécessaire.

L'adhérent n'a pas accès à d'autres sections que la sienne sauf à s'acquitter de la cotisation afférente à celle-ci.

Une personne non adhérente ne peut participer aux activités de l'ALAP.

## **ARTICLE 9**

Toute personne quittant l'activité (sportive ou culturelle) avant la fin de la séance ne bénéficie plus de la couverture assurancielle de l'ALAP et ne pourra pas de ce fait mettre en cause la responsabilité de l'association, de ses bénévoles et ses salariés.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres.